



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-quatrième session

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :**

Emballages, y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées

Exécution et répétition des épreuves

Communication de l'expert de l'Allemagne*

I. Introduction

1. À la soixante-troisième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'expert de l'Allemagne a présenté le document informel INF.6, dans lequel il était proposé que le champ d'application des épreuves à mener sur des échantillons de production soit précisé aux 6.1.5.1.3, 6.3.5.1.3 et 6.6.5.1.3.

2. Comme il est indiqué dans le rapport sur la soixante-troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/126¹), la plupart des délégations qui se sont exprimées étaient d'avis que, telle qu'elle est actuellement rédigée, la première phrase du 6.1.5.1.3 permet aux autorités compétentes de décider quelles épreuves (c'est-à-dire toutes, certaines ou même aucune) doivent être répétées sur les échantillons de production et à quels intervalles. Le Sous-Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question.

II. Examen

3. À la soixante-troisième session du Sous-Comité, il est ressorti de l'examen de cette question que la version anglaise actuelle pouvait être interprétée de diverses manières – de « répéter toutes les épreuves » à « ne répéter aucune épreuve » – tandis que les autres versions linguistiques laissaient moins de place à l'interprétation, voire aucune, notamment la version espagnole du Règlement type ou la version allemande de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). L'Allemagne estime donc qu'un amendement pourrait être utile.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

¹ [Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur sa soixante-troisième session.](#)



4. Vu qu'il semble assez difficile d'élaborer un amendement bref mais sans ambiguïté, l'Allemagne propose d'apporter une modification plutôt simple au texte actuel, comme il est indiqué aux paragraphes 7 à 9 ci-après, et d'ajouter une interprétation uniforme dans le rapport sur la soixante-quatrième session, comme il est indiqué au paragraphe 10. Les modifications de la version anglaise présentées aux paragraphes 7 à 9 conduiraient à des modifications dans les autres versions linguistiques, ce qui aiderait peut-être à éliminer les incohérences entre les différentes versions. L'interprétation uniforme donnée au paragraphe 10 aiderait à préciser le champ d'application.

5. L'Allemagne aimerait en outre préciser que la formule « *exécution des épreuves mécaniques appropriées* » de la proposition initiale, qui figure dans le document informel INF.6 de la soixante-troisième session du Sous-Comité, a été choisie pour deux raisons. Premièrement, l'idée était de reprendre le texte existant, cette formule figurant déjà dans la définition de « matières plastiques recyclées », au 1.2.1. Deuxièmement, l'objectif initial était de limiter le champ d'application aux épreuves mécaniques, c'est-à-dire que les épreuves de compatibilité chimique (6.1.5.2.5 et 6.1.5.2.6 de l'ADR, par exemple) et les épreuves de perméation (6.1.5.7 de l'ADR, par exemple) seraient expressément exclues. Lorsque cette question a été examinée à la soixante-troisième session du Sous-Comité, il est apparu clairement que la formule simplifiée « *épreuves appropriées* » suffirait pour écarter les épreuves de compatibilité chimique et de perméation.

6. Le présent document concourt à la réalisation de la cible n° 16.6 des objectifs de développement durable (Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en permettant d'éviter des divergences dans le Règlement type et entre ses différentes versions linguistiques.

III. Proposition

7. Modifier la première phrase du 6.1.5.1.3 comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts) :

« Les épreuves appropriées doivent être répétées sur des échantillons de production à des intervalles fixés par l'autorité compétente. ».

8. Modifier le 6.3.5.1.3 comme suit :

« Les épreuves appropriées doivent être répétées sur des échantillons de production à des intervalles fixés par l'autorité compétente. ».

9. Modifier la première phrase du 6.6.5.1.3 comme suit :

« Les épreuves appropriées doivent être répétées sur des échantillons de production à des intervalles fixés par l'autorité compétente. ».

10. Ajouter une « interprétation unifiée » (au titre du point 11 de l'ordre du jour) sur la signification de l'expression « épreuves appropriées », à savoir que « *le mot "approprié" signifie dans ce contexte que seules les épreuves réalisées sur des échantillons de production conformément au 6.1.5.1.3, au 6.3.5.1.3 et au 6.6.5.1.3 sont à omettre lorsque l'expérience a démontré qu'il était très peu probable que l'épreuve n'aboutisse pas à un résultat favorable pendant une épreuve sur modèle type, par exemple l'épreuve de gerbage sur les grands emballages métalliques que l'on utilise couramment aujourd'hui* », pour ne donner qu'un seul exemple.